

Article 49 : Dénonciation

Toute Partie pourra dénoncer le présent accord moyennant un avis écrit à l'autre Partie. La dénonciation prendra effet dans un délai de six mois à compter de la date de réception de l'avis par l'autre Partie.

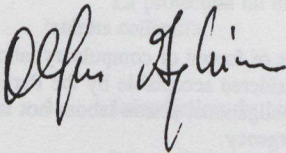
Article 50 : Textes faisant foi

Les textes français, anglais et espagnol du présent Accord font également foi.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

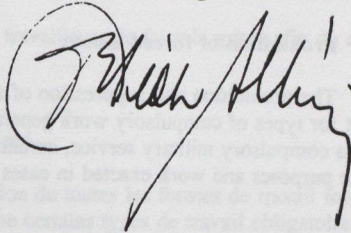
FAIT en double exemplaire, à Ottawa, ce 6^e jour de février 1997.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**



Alfonso Gagliano

**POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA RÉPUBLIQUE DU CHILI**



Rodrigo Diaz